



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....760.....
DU 2.1. NOV. 2017

PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIÈRE SITUÉE À CHASSAGNE-MONTRACHET

Commune de Chassagne-Montrachet

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-15, L.181-17, L.511-1, R.181-44, R.181-50 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 autorisant la société LARDET à exploiter une carrière située au lieu-dit "La Grande Montagne" à Chassagne-Montrachet ;

Vu la demande du 15 septembre 2017 par laquelle la Société ROCAMAT a sollicité le transfert de l'autorisation du 16 janvier 2007 à son profit ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

Considérant que la société ROCAMAT dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière et les autres installations classées situées à Chassagne-Montrachet et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter la carrière et les autres installations classées situées au lieu-dit "La Grande Montagne" à Chassagne-Montrachet, délivrée le 16 janvier 2007 à la société LARDET, est transférée à la société ROCAMAT, RCS Bobigny 572 086 577, dont le siège social est situé 84, rue Charles Michels – Hall A – 93200 Saint-Denis.

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

Article 3 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité suivantes sont mises en œuvre :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation de changement d'exploitant est déposée à la mairie de Chassagne-Montrache et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chassagne-Montrache pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
 - de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

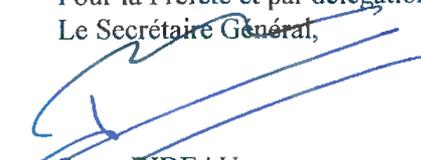
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Chassagne-Montrachet et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ROCAMAT par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon le **21 NOV. 2017**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU